



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

PORTANT SUR LE REFUS DE CREATION D'UNE MICRO CRECHE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu le décret n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation de création à 12 places de la micro crèche « ô p'tit loutcho » à Longuenesse (62219) déposé par monsieur Louis Dacquin, gérant de la SAS « LDJD », et reçu le 17 novembre 2023 ;

Vu l'avis du Président de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer concernant l'ouverture au public, sollicité le 24 novembre 2023, distribué le 29 novembre 2023, réputé avoir été donné le 30 décembre 2023 ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'après l'instruction du dossier, ainsi que la visite des lieux réalisée par la cheffe de service local de protection maternelle et infantile le 31 janvier 2024, les conditions de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans cet établissement, ainsi que les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans ne sont pas remplies ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Considérant que les exigences fixées par les articles R. 2324-23 et R. 2324-28 du code de la santé publique relatif à l'aménagement des locaux ne sont pas remplies ;

Considérant que le code de la santé publique ne prévoit pas la possibilité de demander un report de la date d'ouverture une fois le dossier déposé complet ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, l'absence de réponse du Président du Conseil départemental vaut autorisation d'ouverture ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La demande d'autorisation de création de l'établissement d'accueil de type micro crèche « ô p'tit loutcho » situé 6A avenue Gustave Courbet à Longuenesse (62219) est refusée.

Arras, le 13 FEV. 2024

La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- directeur de la maison du Département solidarité du territoire de l'Audomarois
- cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site de Saint-Omer
- direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- direction de l'assemblée et des élus du Conseil départemental
- maire de Longuenesse
- conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais